

Manuel de la sécurité HORS-classe

Annexe F

Glossaire



## GLOSSAIRE

Les définitions suivantes des termes-clés qui apparaissent dans le présent document ont été fournies afin d'assurer la clarté et la compréhension.

**EN** s'entend de la période d'enseignement EN-classe qui est dirigée par un enseignant et fondée sur les résultats d'apprentissage prévus dans le programme d'études. Cette période de temps en classe fait partie de l'emploi du temps d'une journée d'enseignement et les élèves sont tenus d'y assister.

**HORS** s'entend de la période HORS-classe qui est dirigée par l'élève et fondée sur les résultats d'apprentissage qui sont prévus dans le programme d'études et qui favorisent la participation à des activités physiques. L'option de prestation HORS-classe exige la signature de l'enseignant ainsi que du parent-tuteur. La période de temps HORS-classe peut comprendre des activités physiques qui ont lieu :

- à l'école, sous la supervision d'un enseignant (p. ex., les activités intra-muros, les sports interscolaires, les séances d'exercices physiques), mais pas durant la période d'enseignement en classe;
- dans la cour de l'école ou à l'extérieur des limites de l'école et sans la supervision directe d'un enseignant breveté ou d'une autre personne employée par une division scolaire ou dont les services ont été retenus sur une base contractuelle par une telle division scolaire.

**Dirigé(e) par l'enseignant** s'entend de la période d'enseignement prévue, organisée et dirigée par un enseignant breveté.

**Dirigé(e) par l'élève** s'entend de la période durant laquelle l'élève prend la responsabilité d'atteindre les résultats d'apprentissage dans le cadre de travaux pratiques constitués d'activité physique approuvés par le parent-tuteur et par l'enseignant. Le temps passé à effectuer de l'activité physique dans le cadre d'un emploi rémunéré n'est pas admissible.

**Gestion des risques** s'entend du processus qui consiste à définir les risques inhérents ou potentiels associés à toute activité pour ensuite établir des stratégies visant à réduire au minimum les risques de blessures associés à la participation à cette activité.

**Activité physique** s'entend de toutes les formes d'utilisation des grands muscles, y compris les sports, la danse, les jeux, la marche et l'exercice pour la condition physique et le bien-être physique. Cela peut aussi comprendre une thérapie physique ou une formation en mobilité pour les élèves qui ont des besoins spéciaux.

**Stage d'activité physique** s'entend de la programmation que les élèves choisissent, avec les conseils de l'enseignant, pour s'occuper des éléments de condition physique reliés à la santé sur une période de temps en mettant l'accent principalement sur l'endurance organique. Les activités physiques admissibles au stage d'activité physique, particulièrement dans le cas de la période HORS-classe dirigée par l'élève, doivent :

- comprendre un minimum de 55 heures d'activité physique de modérée à vigoureuse qui contribue à l'endurance organique (cœur, poumons, appareil circulatoire) plus un ou plusieurs éléments de condition physique reliés à la santé (force musculaire, endurance musculaire et flexibilité);
- être sécuritaires, reposer sur une éthique et s'adapter à l'âge et au développement;
- aborder les mesures de gestion des risques fondées sur les *Lignes directrices sur la sécurité en éducation physique dans les écoles manitobaines* et *Manitoba sans danger pour les jeunes : La ressource des excursions scolaires à l'intention des écoles* et exiger une permission parentale particulière.

**Activités modérées** s'entend des activités physiques qui font augmenter le rythme respiratoire et cardiaque. Les personnes qui font des activités modérées peuvent s'entendre respirer, mais peuvent tout de même parler. Parmi les activités modérées on trouve la marche rythmée, le vélo (moins de 15 km/heure), la planche à roulettes, les tirs au panier et le curling.

**Activités vigoureuses** s'entend des activités physiques qui font augmenter encore plus le rythme respiratoire et cardiaque au point qu'il est difficile de parler. Des exemples en sont le jogging, la nage, les sauts avec écarts, les sports qui comportent la course, pelleter de la neige et marcher dans la neige profonde.

**Signature préalable et signature postérieure** s'entend de la procédure de signatures exigées pour l'option dirigée par l'élève avant d'entreprendre le stage d'activité physique et à la fin de ce stage. Cette procédure engage les enseignants, les élèves, les parents-tuteurs et les adultes qui assurent la supervision. Le but du formulaire de signature préalable est d'assurer que l'élève et le parent-tuteur ont choisi de l'activité physique qui est sécuritaire et adaptée aux résultats d'apprentissage à atteindre. Le but du formulaire de signature postérieure est de fournir une documentation ou une preuve que l'élève a répondu aux exigences du stage d'activité physique.

**Activités scolaires** s'entend des activités qui peuvent être choisies pour le volet HORS-classe du programme d'EP-ES et qui sont organisées par l'école ou la division scolaire. Ces activités comprennent entre autres celles qui sont associées aux sports d'équipe, aux programmes intra-muros, aux clubs et aux sorties éducatives.

**Activités non scolaires** s'entend des activités menées à domicile, au sein d'associations communautaires ou de façon indépendante, qui ne sont pas organisées directement par l'école ou la division scolaire, par exemple, les activités sportives, les cours et les loisirs de clubs communautaires, ainsi que l'exercice physique à domicile.

**Responsabilité** s'entend de la responsabilité légale en regard de ses propres actions ou de son défaut d'agir. Une personne ou une autre entité qui ne s'acquitte pas de cette responsabilité est susceptible de faire l'objet d'une poursuite (c.-à-d. de se retrouver dans la position d'un défendeur) de la part d'une entité qui se sent d'une manière ou d'une autre lésée (c.-à-d. le plaignant) par ce défaut d'agir. Le plaignant doit prouver la

responsabilité légale du défendeur en vue d'obtenir une ordonnance de la cour pour enjoindre le défendeur à payer les dommages ou à remédier à la situation (p. ex., en remplissant ses obligations contractuelles). Pour démontrer la responsabilité, le plaignant doit présenter des preuves qui établissent que le défendeur avait effectivement la responsabilité d'agir et qu'il a omis de s'acquitter de cette responsabilité et a causé des dommages au plaignant par cette omission.

**Négligence** s'entend du défaut de remplir son devoir légal de diligence, omission qui cause à une tierce personne des préjudices ou des blessures non souhaités par la personne négligente.